

ADDITIF AUX REGLES DEPARTEMENTALES DU MOUVEMENT
ACTÉ LE 10 AVRIL 2014

La règle générale sur les mesures de carte scolaire page 13 et 14 de l'annexe 8 (note de service départementale sur le mouvement des enseignants du premier degré du Doubs) est modifiée comme suit :

(les modifications apparaissent en grisé)

SIGNALE

La date limite de dépôt au service gestion collective des demandes de bonifications, accompagnées des pièces justificatives, est fixée au mardi 4 mars 2014, délai de rigueur. (cf circulaire départementale du 13 janvier 2014)

En l'absence des pièces justificatives, aucun point ne sera attribué.
Aucun rappel ne sera effectué.

La situation familiale ou/et civile est appréciée au plus tard au 1^{er} mars 2014 - sous réserve de fournir les pièces justificatives.
La situation professionnelle est, quant à elle appréciée au 31 août 2014.

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent :

- les enseignants dont le poste est supprimé ou bloqué ou a subi un changement important ;
- les directeurs qui sont amenés à changer de groupe de direction ou de quotité de décharge ;
- les directeurs dont les écoles fusionnent ou changent de structures.

1). Règle générale

A) Suppression de support

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un support participent obligatoirement au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Après consultation du groupe de travail de vérification des vœux et des barèmes, le DA-SEN décide de l'attribution d'une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans les limites d'un rayon de 30 kilomètres autour du poste perdu.

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité, sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste perdu (voir tableau ci-dessous)

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire dans une école est prioritaire (priorité 1) sur tout poste d'adjoint devenu vacant dans cette école, à condition qu'il le demande. Il reste libre de demander d'autres postes en bénéficiant de la priorité 3 afférente aux mesures de carte scolaire.

Poste ayant fait l'objet d'une mesure de carte	Poste bénéficiant de la priorité
poste non spécialisé*	Tout poste non spécialisé
Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale congé – brigade formation continue – ZIL zone d'intervention localisée)	Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale congé – brigade formation continue – ZIL zone d'intervention localisée)
Brigade formation continue « langues vivantes »	Tout poste non spécialisé Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale congé – brigade formation continue – ZIL zone d'intervention localisée)
Direction 2 à 3 cl	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 3 classes
Direction 4 à 8 cl	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 8 classes
Direction de 9 à 12 cl	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 12 classes
Direction de 13 cl et plus	Tout poste non spécialisé Toutes directions
Postes nécessitant une qualification particulière **	Tout poste non spécialisé Tout poste nécessitant la même qualification particulière

*postes non spécialisés : chargés d'écoles, enseignant de classe élémentaire ou de classe maternelle, décharge de direction complète, titulaire de secteur de zone d'ajustement (ZSA), décharge de maîtres formateurs, animation soutien.

**Qualification particulière : liste d'aptitude directeur, CAFIPEMF, titre ASH, DEPS

Les priorités d'affectation et la gestion des cas particuliers sont arrêtées par le DA-SEN, après présentation au groupe de travail vœux et barèmes.

B) Transformations de supports

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans les limites d'un rayon de 30 kilomètres autour du poste transformé.

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité 3, sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste transformé (voir tableau ci-dessus).

Cas particuliers des titulaires remplaçants :

Les titulaires remplaçants (brigade départemental formation continue, brigade départementale congé, zone d'intervention localisée (ZIL)) concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur tout poste de remplaçant (brigade départementale formation continue, brigade départementale congé, zone d'intervention localisée (ZIL)) dans les limites d'un rayon de 30 km autour du poste transformé.

Les brigades formation continue « langues vivantes » se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé et une priorité 3 pour tout poste non spécialisé et tout poste de titulaire remplaçant dans les limites d'un rayon de 30 km autour du poste transformé.